

ANNEXE V

ÉTAT DES STOCKS PHYSIQUES (ESP)

Étiquette	Contenu	Commentaires	#
MBA	Caractères (4)	Code de la ZBM pour laquelle le rapport est établi	1
Report type	Caractère (1)	P pour état des stocks physiques	2
Report date	JJMMAAAA	Date à laquelle le rapport est établi	3
Report number	Chiffres (8)	Numéro séquentiel, pas d'interruption	4
PIT date	JJMMAAAA	Date à laquelle l'inventaire physique a été établi	5
Line count	Chiffres (8)	Nombre total d'enregistrements dans le rapport	6
Reporting person	Caractères (30)	Nom de la personne responsable du rapport	7
PIL_ITEM_ID	Chiffres (8)	Numéro séquentiel	8
Batch	Caractères (20)	Identificateur unique d'un lot de matières nucléaires	9
KMP	Caractère (1)	Point de mesure principal	10
Measurement	Caractère (1)	Code désignant la mesure	11
Element category	Caractère (1)	Catégorie de matières nucléaires	12
Material form	Caractères (2)	Code désignant la forme des matières	13
Material container	Caractère (1)	Code désignant le récipient des matières	14
Material state	Caractère (1)	Code désignant l'état des matières	15
Line number	Chiffres (8)	Numéro séquentiel, pas d'interruption	16
Items	Chiffres (6)	Nombre d'articles	17
Poids de l'élément	Chiffres (24,3)	Poids de l'élément	18
Isotope	Caractère (1)	G pour l'U-235, K pour l'U-233, J pour un mélange d'U-235 et d'U-233	19
Fissile weight	Chiffres (24,3)	Poids des isotopes fissiles	20
Obligation	Caractères (2)	Engagement relatif au contrôle	21
Document	Caractères (70)	Référence aux pièces justificatives définie par l'opérateur	22
Container ID	Caractères (20)	Identificateur du récipient défini par l'opérateur	23
Correction	Caractère (1)	D pour les suppressions, A pour les ajouts faisant partie d'une paire suppression/ajout, L pour les enregistrements en retard (ajouts autonomes)	24
Previous report	Chiffres (8)	Numéro du rapport de l'enregistrement à corriger	25
Previous line	Chiffres (8)	Numéro d'enregistrement de l'enregistrement à corriger	26
Comment	Caractères (256)	Commentaire de l'exploitant	27
CRC	Chiffres (20)	Clé de contrôle de l'enregistrement destinée au contrôle de qualité	28
Previous CRC	Chiffres (20)	Clé de contrôle de l'enregistrement à corriger	29

Notes explicatives

1. MBA/ZBM:

Code de la zone de bilan matières pour laquelle le rapport est établi. Ce code est notifié à l'installation concernée par la Commission.

2. REPORT TYPE/TYPER DE RAPPORT:

P pour les états des stocks physiques.

3. REPORT DATE/DATE DU RAPPORT:
Date à laquelle le rapport est établi.
4. REPORT NUMBER/NUMÉRO DU RAPPORT:
Numéro séquentiel, pas d'interruption.
5. PIT DATE/DATE DE L'INVENTAIRE PHYSIQUE:
Date (jour, mois, année) à laquelle est arrêté l'inventaire physique reflétant la situation telle qu'elle se présentait à 0 heure.
6. LINE COUNT/NOMBRE D'ENREGISTREMENTS:
Nombre total d'enregistrements dans le rapport.
7. REPORTING PERSON/RESPONSABLE DU RAPPORT:
Nom de la personne responsable du rapport.
8. PIL_ITEM_ID/N° D'IDENTIFICATION DE L'ARTICLE DANS L'ESP:
Numéro séquentiel, commun à tous les enregistrements de l'ESP relatifs à un seul et même objet physique.
9. BATCH/LOT:
Lorsque les dispositions particulières de contrôle exigent le suivi des lots, la désignation précédemment utilisée pour ce lot dans un rapport de variations de stock ou un état des stocks physiques précédent est à utiliser.
10. KMP/PMP:
Point de mesure principal. Les codes sont notifiés à l'installation concernée dans les dispositions particulières de contrôle. Lorsqu'aucun code n'a été défini, il y a lieu d'utiliser «&».
11. MEASUREMENT/MESURE:
La base sur laquelle la quantité de matières fissiles déclarée a été déterminée doit être indiquée. Il y a lieu d'utiliser un des codes suivants:

Valeur mesurée	Valeur estimée	Signification
M	E	Dans la zone de bilan matières dans laquelle le rapport est établi.
N	F	Dans une autre zone de bilan matières.
T	G	Dans la zone de bilan matières dans laquelle le rapport est établi lorsque les poids ont déjà été indiqués dans un rapport de variations de stock ou un état des stocks physiques antérieur.
L	H	Dans une autre zone de bilan matières lorsque les poids ont déjà été indiqués dans un rapport de variations de stock ou un état des stocks physiques antérieur pour la ZBM actuelle.

12. ELEMENT CATEGORY/CATÉGORIE DE L'ÉLÉMENT:

Il y a lieu d'utiliser les codes suivants:

Catégorie de matières nucléaires	Code
Plutonium	P
Uranium hautement enrichi (taux d'enrichissement égal ou supérieur à 20 %)	H
Uranium faiblement enrichi (taux d'enrichissement supérieur à celui de l'uranium naturel, et inférieur à 20 %)	L
Uranium naturel	N
Uranium appauvri	D
Thorium	T

13. MATERIAL FORM/FORME DES MATIÈRES:

Il y a lieu d'utiliser les codes suivants:

Principales catégories de forme des matières	Sous-catégorie	Code
Minerais		OR
Concentrés		YC
Hexafluorure d'uranium (UF ₆)		U6
Tétrafluorure d'uranium (UF ₄)		U4
Dioxyde d'uranium (UO ₂)		U2
Trioxyde d'uranium (UO ₃)		U3
Oxyde d'uranium (U ₃ O ₈)		U8
Oxyde de thorium (ThO ₂)		T2
Solutions	Nitrate	LN
	Fluorures	LF
	Autres	LO
Poudre	Homogène	PH
	Hétérogène	PN
Céramiques	Pastilles	CP
	Éléments sphériques	CS
	Autres	CO
Métal	Pur	MP
	Alliages	MA
Combustible	Barres, aiguilles	ER
	Plaques	EP
	Grappes	EB
	Assemblages	EA
	Autres	EO
Sources scellées		QS
Petites quantités/échantillons		SS
Rebut	Homogènes	SH
	Hétérogènes (résidus, scories, boues, fines, autres)	SN
Déchets solides	Coques	AH
	Mélanges hétéroclites (plastiques, gants, papiers, etc.)	AM
	Matériel contaminé	AC
	Autres	AO
Déchets liquides	De faible activité	WL
	De moyenne activité	WM
	De forte activité	WH
Déchets conditionnés	Verre	NG
	Bitume	NB
	Béton	NC
	Autres	NO

14. MATERIAL CONTAINER/RÉCIPIENT DES MATIÈRES:

Il y a lieu d'utiliser les codes suivants:

Type de récipient	Code
Cylindre	C
Paquet	P
Fût	D
Unité de combustible séparée	S
Cage de transport	B
Bouteille	F
Réservoir ou autre récipient	T
Autres	O

15. MATERIAL STATE/ÉTAT DES MATIÈRES:

Il y a lieu d'utiliser les codes suivants:

État	Code
Matières nucléaires fraîches	F
Matières nucléaires irradiées	I
Déchets	W
Matières irrécupérables	N

16. LINE NUMBER/NUMÉRO D'ENREGISTREMENT:

Numéro séquentiel commençant par 1 dans chaque rapport, pas d'interruption.

17. ITEMS/ARTICLES:

Chaque enregistrement de l'inventaire physique doit mentionner le nombre d'articles concernés. Si un groupe d'articles appartenant au même lot est déclaré sur plusieurs enregistrements, la somme des articles mentionnés dans les enregistrements doit être égale au nombre total d'articles appartenant au lot. Si les enregistrements concernent plus d'une catégorie d'élément, le nombre d'articles doit être déclaré dans le ou les enregistrements uniquement pour la catégorie d'élément présentant la valeur stratégique la plus élevée (par ordre décroissant: P, H, L, N, D, T).

18. ELEMENT WEIGHT/POIDS DE L'ÉLÉMENT:

Le poids de la catégorie d'élément mentionnée dans le champ 12 doit être indiqué. Tous les poids doivent être indiqués en grammes, avec trois décimales au maximum.

19. ISOTOPE:

Ce code indique les isotopes fissiles concernés et doit être utilisé uniquement lorsque le poids des isotopes fissiles est mentionné. Il y a lieu d'utiliser le code G pour l'U-235, K pour l'U-233 et J pour un mélange d'U-235 et d'U-233.

20. FISSILE WEIGHT/POIDS DES ISOTOPES FISSILES:

Sauf stipulation contraire dans les dispositions particulières de contrôle, le poids des isotopes fissiles doit uniquement être mentionné pour l'uranium enrichi et pour les changements de catégorie concernant l'uranium enrichi. Tous les poids doivent être indiqués en grammes, avec trois décimales au maximum.

21. OBLIGATION/ENGAGEMENT:

Indication de l'engagement particulier relatif au contrôle auquel est soumise la matière nucléaire (article 17) et souscrit par la Communauté dans un accord conclu avec un pays tiers ou un organisme international. La Commission communiquera les codes appropriés aux installations.

22. DOCUMENT:

Référence aux pièces justificatives définie par l'opérateur.

23. CONTAINER ID/N° D'IDENTIFICATION DU RÉCIPIENT:

Numéro de récipient défini par l'opérateur. Élément de donnée facultatif qui peut être utilisé dans les cas où le numéro de récipient n'apparaît pas dans la désignation du lot.

24. CORRECTION:

Les corrections doivent s'opérer par la suppression du ou des enregistrements erronés et l'ajout du ou des enregistrements corrects, selon le cas. Il y a lieu d'utiliser les codes suivants:

Code	Signification
D	Suppression. L'enregistrement à supprimer doit être identifié en indiquant, tels qu'ils ont été déclarés pour l'enregistrement d'origine, le numéro de rapport (4) dans le champ 25, le numéro d'enregistrement (16) dans le champ 26 et le CRC (28) dans le champ 29. Les autres champs ne doivent pas être mentionnés.
A	Ajout (faisant partie d'une paire suppression/ajout). L'enregistrement correct doit être mentionné avec l'ensemble des champs, y compris le champ «Rapport antérieur» (25) et le champ «Enregistrement antérieur» (26). Le champ «Enregistrement antérieur» (26) doit reprendre le numéro d'enregistrement (16) de l'enregistrement remplacé par la paire suppression/ajout.
L	Enregistrement en retard (ajout autonome). L'enregistrement en retard à ajouter doit être mentionné avec l'ensemble des champs, y compris le champ «Rapport antérieur» (25). Le champ «Rapport antérieur» (25) doit contenir le numéro de rapport (4) du rapport dans lequel l'enregistrement en retard aurait dû figurer.

25. PREVIOUS REPORT/RAPPORT ANTÉRIEUR:

Indiquer le numéro de rapport (4) de l'enregistrement à corriger.

26. PREVIOUS LINE/ENREGISTREMENT ANTÉRIEUR:

Pour les suppressions ou les ajouts faisant partie d'une paire suppression/ajout, indiquer le numéro d'enregistrement (16) de l'enregistrement à corriger.

27. COMMENT/COMMENTAIRE:

Champ de commentaire en texte libre destiné aux commentaires succincts de l'opérateur (remplace la note concise séparée).

28. CRC:

Clé de contrôle de l'enregistrement destinée au contrôle de qualité. La Commission informera l'exploitant de l'algorithme à utiliser.

29. PREVIOUS CRC/CRC ANTÉRIEUR:

Clé de contrôle de l'enregistrement à corriger.

REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Si, à la date à laquelle l'inventaire physique a été dressé, il n'y avait pas de matières nucléaires dans la zone de bilan matières, le rapport se limitera aux intitulés 1 à 7, 16, 17 et 28 ci-avant.

Les remarques générales n^{os} 2, 3, 4, 5 et 6 figurant à la fin de l'annexe III du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis*.